

AG AFTC 2025

LESIONS CEREBRALES ACQUISES

QUELQUES ASPECTS JURIDIQUES

Gildas JANVIER

Avocat associé

Spécialiste en Droit du Dommage Corporel

DIU traumatismes cranio cérébraux

Aspects médicaux et sociaux

02 98 46 16 35

www.siam-conseil.fr

33 rue Traverse – 29200 BREST

gildas.janvier@siam-conseil.fr

membre de l’A.N.A.D.A.V.I.



QUELQUES ASPECTS JURIDIQUES QUANT AUX

**PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS
INCIDENCE PROFESSIONNELLE
APRES CONSOLIDATION**

TIERCE PERSONNE OU AIDES HUMAINES ET VACANCES ADAPTEES

Introduction :

*Les postes pertes de gains professionnels « futurs »
et incidence professionnelle selon la nomenclature établie par le groupe
de travail de Mr Dintilhac.*

choix de trois principales problématiques :

- **DIMINUTION DES DROITS RETRAITE, PERTES DE GAINS
PROFESSIONNELLES ET INCIDENCE PROFESSIONNELLE**
- **PRINCIPE DE NON MITIGATION**
- **TIERCE PERSONNE OU AIDE HUMAINE ET VACANCES**

A chaque problématique : rappel des principes, illustration par différents cas traités, procédure en cours sans décision pour l’instant, procédure en appel suite à décision de première instance défavorable, décision d’appel favorable suite à une décision de première instance défavorable.

Choix induit par les contraintes de temps de l'exposé, exemples de situation de personnes actives avant l'accident, ce qui n'exclut pas les possibilités d'indemnisation pour les enfants, adolescents, jeunes personnes non entrées dans la vie active, ou celles ayant interrompu leur parcours professionnel pour raison personnelles et notamment familiale.

1./ DIMINUTION DES DROITS RETRAITE, PERTES DE GAINS PROFESSIONNELLES ET INCIDENCE PROFESSIONNELLE

A propos notamment d'une décision rendue par la Cour de cassation le 06/07/2023 N° 21-25667.

La perte totale de toutes possibilités de gains entraîne pratiquement toujours une diminution des droits à la retraite malgré les trimestres validés, contrairement aux arguments régulièrement opposés par les assurances ou le fonds de garantie.

Dans le cas concerné par cette décision de la Cour de cassation, il s'agit d'une personne âgée de 55 ans victime d'une agression sur son lieu de travail et déclarée inapte par la médecine du travail, puis licenciée.

Bien qu'elle bénéficie d'une rente accident du travail (viagère) et qu'elle a continué à cotiser pendant ses périodes d'arrêts de travail jusqu'à son licenciement, puis pendant ses périodes de chômage au-delà, et par conséquent qu'elle a validé des trimestres pendant ces périodes pour sa retraite, le montant de cette dernière sera impacté.

Dans le régime général de retraite le montant dépend des trimestres validés et du salaire moyen sur les 25 meilleurs années, cependant les années non travaillées ne rentrent pas dans le calcul du salaire moyen,
Plus la période d'inactivité est longue, plus le salaire moyen est bas.

C'est particulièrement vrai pour les personnes cérébro lésées dont la consolidation médico légale peut prendre au moins trois ans et souvent 4 ou 5 ans, car l'on doit attendre aussi la stabilisation socio professionnelle,

Pour les femmes qui cumulent aussi souvent la période d'incapacité de travail suite à l'accident ou l'agression d'une part et des années de congés maternité et éventuels congés parentaux d'autre part.

Divers moyens d'indemniser ces diminutions de droit retraite :

➤ **première solution : obtenir une simulation ou plusieurs sur les droits de retraite de la victime si elle avait cotisé 25 ans sur ces meilleurs salaires avant accident ou agression et en déduire les pensions de retraite qui seront effectivement versées.**

Calculer les pertes de revenus jusqu'à l'âge prévisible de la retraite :
exemple pour un homme un salaire avant accident 2.000 euros, et salaire après 1.000 euros, soit 1.000 euros par mois de pertes, soit 12.000 euros par an de perte de revenus

escomptable de 55 ans à 62 ans âge effectif de la retraite, capitalisés entre 55 ans et 62 ans selon indice de capitalisation temporaire (gazette du palais 2022 à 0%), soit un indice de 6,803, soit une perte de 81.636 euros
puis au-delà et jusqu'au décès : 500 euros de pertes par mois, soit 6.000 euros par an entre ce que la personne aurait pu obtenir et ce qu'elle aura effectivement, capitalisés de façon viagère pour une personne âgée de 62 ans, soit un indice de capitalisation (gazette du palais 2022 à 0%), de 21,213 = 127.278 euros.

pertes totales en activité et en retraite 81.636 + 127.278 = 208.914 euros

➤ **seconde solution**, plus simple (au regard de la difficulté à obtenir des simulations sur retraite probable) et **admise fréquemment par les tribunaux** :

réclamer un calcul de perte sur salaires de façon viagère

Faire indemniser les pertes de salaires de façon viagère, soit rente viagère, soit capital calculé selon un coefficient de capitalisation viager. Soit un indice de capitalisation (gazette du palais 2022 à 0%) pour un homme de 55 ans de 26,873, soit 12.000 x 26,873 = **322.476 euros**

§ § §

De plus et contrairement là encore aux principes de calcul posés par les assurances ou le fonds de garantie, pour le calcul des pertes de gains après consolidation, et la vie durant, on ne déduit que les prestations invalidité ou accident du travail, jusqu'à l'âge de la retraite, mais pas les prestations que la personne va recevoir au titre de sa retraite, car ces droits résultent, non pas des suites de l'accident, mais de ce qu'elle a cotisé au cours de son activité professionnelle.

Le principe posé depuis longtemps par la Cour de cassation est le suivant :

« il n'y a pas lieu de déduire les sommes versées par la caisse au-delà de l'âge de mise à la retraite, s'agissant de prestations non indemnitaires, et ce, en application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, en vertu d'une jurisprudence constante, les sommes versées dans le cadre de la retraite n'ont pas pour cause l'accident mais les différents statuts et emplois occupés par le bénéficiaire principe rappelé régulièrement par la cour de cassation deuxième chambre civile 14/10/1992 RCA 92 n° 439) ».

Premier exemple de cas traité :

Un cadre infirmier dans un établissement public, directeur adjoint d'un établissement de protection maternelle et infantile, victime d'un accident de la circulation à 50 ans, qui n'est ni un accident de service, ni un accident de trajet, à l'origine d'un coma d'une semaine environ dont les lésions sont principalement des cérébro lésions, des

lésions orthopédiques des membres inférieurs, mais également d'un syndrome dépressif.

Le rapport d'expertise amiable et contradictoire retient un taux global de 50% en droit commun dont conséquences neuro cognitives et neuro psychologiques décrites comme suit :

sur le plan cognitif, une évaluation qui a mis en évidence une assez bonne préservation sur les différentes sphères de la cognition, aux dépens d'une fragilité voire d'une légère diminution de la vitesse de traitement de l'information en modalité visuelle, de quelques difficultés attentionnelles sur les sphères attentionnelles de haut niveau, avec un effet induit dans la mise en œuvre de la mémoire épisodique, il n'a pas été relevé d'élément en lien avec un syndrome dysexécutif, le patient rapporte des difficultés dans la gestion des imprévus, une certaine dispersion, il reste confronté à une fatigabilité physique et cognitive, la thymie reste assez négative, avec a priori une intensification des symptômes au cours des derniers mois ce qui a conduit son médecin traitant à modifier le traitement psychotrope avec désormais un traitement antidépresseur associé à un hypnotique

consolidé à 54 ans

Les experts ont retenu « quelques possibilités pour la reprise d'une activité moyennant diverses adaptations et sans doute sur la base d'un horaire réduit, la mise en œuvre d'un tel projet paraît toutefois assez peu réaliste notamment au regard de l'âge.

Fin mai 2020, la victime était déclarée inapte définitivement à toutes fonctions et se trouvait donc en attente de mise à la retraite pour invalidité.

Estimation de pension d'invalidité CNRACL décembre 2020 puis **notification retraite pour invalidité à effet 01.08.2021 (pour information le taux d'invalidité au niveau professionnel retenu par son administration est de 90 %) d'un montant de 1.700 euros net par mois environ.**

Pour le calcul des pertes de gains on prend :

Le revenu dont la personne aurait pu disposer en 2020, l'accident datant de 2017, pour des revenus d'environ 3.000 euros par mois, outre l'évolution du point d'indice entre 2017 et 2020, ce qui donne un revenu d'environ 3.200 euros que l'on capitalise par un indice viager (pour tenir compte de droits à retraite qui seront minorés, la victime avait des projets pour travailler au moins jusqu'à 65 ans bien que ses droits auraient pu être liquidés à 62 ans),

dont on déduit, non pas la rente pour invalidité capitalisée de façon viagère, mais capitalisée de façon temporaire jusqu'à l'âge auquel la victime aurait pu faire valoir ses droits à la retraite, soit 62 ans.

On prendra aussi en compte dans les demandes une réclamation, au titre de l'incidence professionnelle :

- **Le préjudice de carrière, car perte de chance de continuer à faire évoluer une belle carrière pour laquelle il lui restait une bonne dizaine d'années d'activité, hors l'évolution jusque là avait été brillante.**
- **La perte des liens sociaux liés au travail.**

- **La perte de chance d'activités bénévoles dans le soin durant la retraite.**

Le jugement rendu le 27 mars 2025 retient :

- **sur les pertes de gains après consolidation :**

« au regard des pièces produites, de l'âge du demandeur à la date de consolidation, à savoir 54 ans, des séquelles subies, une réinsertion professionnelle apparaissait compromise et peu réaliste tel que le souligne l'expert judiciaire. La demande d'indemnisation formulée par M..... au titre de la perte des gains professionnels futurs est donc justifiée ».

cependant la diminution sur des droits retraite est rejetée et les pertes de gains entre salaires avant accident et retraite pour invalidité après ne sont indemnisés que jusqu'à l'âge de la retraite et pas de façon viagère car fonctionnaire et présentant un taux au moins égal à 80 % en invalidité professionnelle, la victime ne subit pas de minoration de ses droits retraite :

« le coefficient de minoration consécutif à une durée d'assurance inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la pension, n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou mis à la retraite pour invalidité (article 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Au regard des pièces produites par le demandeur, la perte de droits à la retraite n'est pas établie, de sorte qu'il convient de capitaliser la perte de gains professionnels futurs jusqu'à 2027, année durant laquelle elle déclare qu'il serait parti à la retraite indépendamment de l'accident ».

- **au titre de l'incidence professionnelle**

il est alloué une indemnité de 60.000 euros à la victime

*« intégrant le préjudice lié à l'obligation de devoir **abandonner la profession** qu'elle exerçait avant le dommage et à la **privation de potentielles évolutions de carrière** ».*

2./ PRINCIPE DE NON MITIGATION

Principe selon lequel une victime ne peut être contrainte de réduire son préjudice dans l'intérêt du responsable et du payeur.

Depuis longtemps les tribunaux considèrent par exemple que l'on ne peut limiter l'indemnisation d'une victime en lui opposant le fait que, par une intervention ou un traitement, elle pourrait diminuer les séquelles d'un accident ou d'une agression.

Le même principe existe pour une victime dont les séquelles la rendent inapte à l'emploi qu'elle occupait au moment de l'accident.

Il n'est pas possible d'exclure ou de diminuer les pertes de revenus en partant du principe que la victime conserve quelques capacités de gains et en soustrayant par

exemple la valeur d'un salaire d'employé à une victime qui avait un emploi de cadre avant l'accident et en gagnait le triple, motif pris que ce dernier pourrait accomplir un travail moins qualifié mais travail quand même.

C'est la jurisprudence relative au principe de «non mitigation », en vigueur depuis des décennies dans notre droit positif, notamment en cas de pertes de gains professionnels après consolidation (pertes de gains professionnels « futurs »).

Il n'y a pas à réduire le préjudice de la victime qui a perdu toute possibilité de maintenir son emploi antérieur à l'accident compte tenu d'un handicap résultant de cet accident, et ce, en fonction d'une possibilité de reprise d'un travail, dès l'instant que : *« l'incapacité permanente partielle l'empêchant de reprendre son activité professionnelle, ce dont il résultait l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le préjudice invoqué »*

(Cass. Civ. 2ème, 28 mars 2013 pourvoi n° 12-15373).

La Cour de cassation a également jugé que lorsque l'inaptitude, consécutive à l'accident, est à l'origine du licenciement, il suffit de constater que la victime n'est pas apte à reprendre ses activités dans les conditions antérieures, et la victime n'a pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert **(Crim. 4 mars 2014, n°13-80472).**

De même, après un licenciement pour inaptitude aux fonctions de cuisinier, même si la victime avait pu bénéficier d'un reclassement pour trouver un emploi adapté à ses séquelles, le juge ne saurait diminuer la somme allouée au titre des pertes de gains professionnels futurs en raison du refus d'un poste proposé par l'employeur – **(Cass.Civ. 2ème, 26 mars 2015, n°14-16011).**

Reviement ou pas de la jurisprudence ?

A propos de décisions de la seconde chambre civile de la Cour de Cassation le 06/07/2023 n° 22-10347 ou encore le 21/12/2023 n° 22/17891

A première vue ces décisions récentes de la Cour de cassation semblent Revenir sur ce principe bien acquis depuis des décennies :

Ces décisions récentes des 6 juillet et 21 décembre 2023 semblent **exiger de la part des juridictions (tribunaux et cour d'appel) qu'elles détaillent beaucoup plus leur décision quant aux motifs pour pouvoir indemniser** La perte totale de revenus et viagère d'une personne qui perd son emploi, son métier en raison des séquelles d'un accident ou d'une agression.

Les tribunaux ou cours d'appel ne pourront plus se contenter de constater par exemple le licenciement pour inaptitude, mais devront relever aussi la qualification, le niveau d'étude, le bassin d'emploi, l'âge etc...pour justifier une indemnisation de la totalité des salaires perdus et ce, le reste de la période d'activité ou même la vie durant.

second exemple de cas traité

aide soignant secteur privé

Victime d'un accident de la circulation en 2017 en qualité de passager,

Taux de séquelles 15 %

- *Atteinte thymique*
- *troubles cognitifs (planification, attention divisée, asthénie physique)*
- *douleurs membres inférieurs et supérieurs ,*
- *prise de poids liée à l'inactivité et aux troubles thymiques majoration des douleurs lombaire*

un jugement de 2021 indemnise les pertes de gains après consolidation mais sur la base d'une fraction dans le cadre d'une perte de chance.

« Il est certain qu'en raison des séquelles de l'accident et malgré une reconversion professionnelle, celui-ci va avoir des difficultés à retrouver un emploi de rémunération équivalente à celle qu'il percevait au moment de l'accident ; mais eu égard à l'ensemble de ces éléments et à l'âge de Mr X, la perte de chance de gains imputable à l'accident doit être fixée à 70% ».

Un appel a été fait de ce jugement et la procédure est en cours à RENNES.

La décision devrait être rendue fin 2024, il s'agit pour ces pertes de gains après consolidation d'obtenir la totalité et non une fraction de 70 %.

Extrait de notre argumentation au soutien des intérêts de cette victime dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour d'appel de RENNES.

Depuis son licenciement pour inaptitude la victime a rencontré à diverses reprises un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP) via l'AGEFIPH, a commencé une formation qu'elle a du interrompre au bout de quelques mois n'arrivant plus à suivre les cours en raison de ses troubles cognitifs (*difficultés de concentration et à acquérir de nouvelles connaissances*) attestation du responsable de la formation et du médecin.

C'est pourquoi *actuellement sans emploi et arrêtée de façon continue, depuis le 2017 jusqu'à son licenciement pour inaptitude courant 2020, sans reprise d'un emploi, soit plus de 7 ans, sa reconversion apparait ainsi illusoire, d'autant plus que dans son cas, non seulement il souffre de séquelles orthopédiques, avec une limitation nette concernant les sollicitations du rachis notamment, mais d'autre part et surtout, le taux de séquelles fonctionnelles correspond principalement à des troubles de la mémoire, de la concentration et de l'organisation, difficultés au travail en multi tâches, outre la fatigabilité accrue.*

- **au titre des pertes de gains après consolidation**

rappelle et applique le principe selon lequel la victime n'est pas tenue de diminuer son préjudice :

« Il est constant que la victime qui n'est plus en mesure, du fait de l'accident et depuis la consolidation de son état de santé, d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures à l'accident, subit une perte de gains professionnels futurs, peu importe qu'elle soit en recherche d'emploi ou qu'elle ne justifie pas avoir recherché un emploi compatible avec les préconisations de l'expert judiciaire, dans la mesure où elle n'a pas à minimiser son dommage dans l'intérêt du responsable ».

Par ailleurs tout en constatant les bilans de compétences professionnelles et les échecs quant à un retour à l'emploi, la cour alloue à la victime, au titre des pertes de gains professionnels futurs la somme de 649 847,92 euros majorant considérablement le jugement rendu par le tribunal de BREST.

- **au titre de l'incidence professionnelle :**

« Au vu de son âge au moment de la consolidation, du fait d'avoir dû renoncer à une activité professionnelle qu'elle exerçait de manière stable et dans laquelle elle était investie, d'une plus grande pénibilité au travail liée à son importante fatigabilité et d'une dévalorisation personnelle et sociale, il convient d'allouer à M..... une somme de 30 000 euros ».

3./ TIERCE PERSONNE OU AIDE HUMAINE ET VACANCES ADAPTEES

Les vacances sont un droit que l'on ne peut effacer lors d'une expertise médicale concernant une victime atteinte de séquelles majeures affectant sa capacité à assumer à assumer seules l'essentiel de ses activités quotidiennes.

L'analyse des séquelles fonctionnelles doit aussi permettre de déterminer si la victime présente les capacités à organiser ses propres vacances

Dans la négative, la jurisprudence et le droit du dommage corporel permettent d'aborder cette problématique tant face au magistrat qu'au régleur (assurance ou fonds de garantie)

Il existe des aides « publiques » forfaitaires permettant le financement partiel de vacances pour des personnes en situation de handicap.

La caisse d'allocation familiale évoque ce type d'aide.

<https://www.caf.fr> > offre-de-service > handicap > je-sou...

Le dispositif Passerelles permet aux familles ayant un ou plusieurs enfant(s) en situation de **handicap** de partir en **vacances** en famille grâce à la prise en ...

La prestation de compensation du handicap est également évoquée à diverses reprises comme étant un moyen qui peut permettre de financer une partie ou la totalité de surcoûts de vacances liés à un handicap.

[Aides au financement des vacances](#)

[Mon Parcours Handicap](#)

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr> > actualite

25 avr. 2024 — le programme aides aux projets vacances (APV) : **l'aide de l'ANCV peut financer jusqu'à 80 % du coût total du séjour**. Sous réserve de remplir les ...

Dans le cadre d'un recours à l'encontre de l'assurance du responsable d'un accident, ou à l'encontre du fonds de garantie des victimes d'infraction en cas d'agression, cette aide humaine est souvent omise dans les demandes.

Or, comme l'ont très souvent revendiqués les associations d'aide aux victimes et les plaideurs spécialisés, **l'aide humaine ne doit pas seulement concerner l'aide de substitution à la personne dans les actes élémentaires de la vie quotidienne ou la substitution aux actes administratifs ou encore les déplacements, il faut permettre aussi à la personne en situation de handicap, de se replacer dans une situation la plus proche ou plutôt la moins éloignée possible de celle qui était la sienne avant l'accident, y compris dans ses loisirs ou vacances.**

La vie de la personne après l'accident ou l'agression ne doit pas être faite que du quotidien et de l'aide humaine qui va de pair, l'accès à une « évasion » lors de vacances est conforme à un principe de réparation intégrale.

La difficulté est avant tout financière car les séjours spécialisés, notamment pour prendre en charge les personnes en très lourde situation de handicap est un coût bien plus élevé que des vacances en situation « ordinaire ».

Il y a donc un intérêt certain lors de l'expertise médicale à aborder la légitimité d'un séjour en centre de loisirs ou structures adaptée, outre une aide ponctuelle pendant les vacances.

Troisième exemple de cas traité.

L'aspect médical selon le rapport de l'Experte

Il s'agit d'un homme âgé d'une vingtaine d'années lequel présente les séquelles suivantes à la suite d'un accident dont il a été victime environ cinq ans auparavant :

- Hémiplégie spastique droite chez un droitier, avec un membre supérieur inutilisable mais marche possible sans canne et aphasie.
- Hémianopsie homonyme droite : Anisocorie franche avec mydriase gauche aréactive
- Troubles neuro psycho cognitif caractérisés

« ...Le bilan neuropsychologique avant consolidation avait mis en évidence des fluctuations attentionnelles, une fatigabilité et une irritabilité, la persistance d'un ralentissement des informations et une capacité de mémorisation appauvrie, une

aphasie peu fluente avec un langage oral partiellement informatif, une lecture impossible, des troubles de la compréhension du langage oral et une écriture de la main gauche limitée à la copie de mots... »

- Taux de déficit fonctionnel permanent évalué à 82%.
- Aide humaine pérenne :

Après consolidation : 5 heures par jour et 3 semaines par an dans un centre de loisir spécialisé

A partir du 19 mai 2022, Lucas B aura besoin d'avoir une aide domestique tous les jours pour l'entretien de la maison (ménage, lessive, courses, préparation des repas, repassage), les transports, la gestion administrative de l'ordre de 3h00 par jour.

A cela, on ajoute un accompagnement social de 2h00 par jour.

Malgré son état neurologique, il nous semble que Lucas peut rester seul plusieurs heures par

jour, y compris la nuit, dans la mesure où il serait accompagné par un système de télé-alarmer et où il sait utiliser son portable.

Notre présentation au cours de l'expertise a été la suivante :

Nous avons avancé plusieurs critères

Pour des questions d'équité et d'éthique, il n'y a aucune raison pour que le blessé ne puisse pas bénéficier d'une structure adaptée lui permettant de sortir de son milieu habituel tant pour des raisons d'équilibre psychologique précaire à consolider, que pour lui permettre d'assouvir un acte légitime de vacancier reconnu dans et par-delà la société

La période des vacances fait partie de la vie quotidienne, elle est à distinguer du préjudice d'agrément « ...*Préjudice d'agrément : Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs. Ce poste de préjudice doit être apprécié in concreto en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.) ... »*

Les vacances sont un droit : Le droit aux vacances est bien reconnu. L'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame que « *toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et des congés payés périodiques...* »

Sur un autre plan, l'usure des aidants parentaux a été exposée à l'Experte.

L'experte a retenu la légitimité de trois semaines par an dans des séjours adaptés.

Les réclamations pour le compte de la victime devant le tribunal :

« *séjours vacances adaptés* » proposés par une entité spécialisée

Le choix de la victime assistée de ses parents se porterait sur les 3 destinations suivantes adaptées à son handicap : le Sud-Aveyron, la Corse et le Canada pour 3 x une semaine. Ainsi :

- Devis pour le SUD-AVEYRON pour un total de 5.660 euros 40

- Devis pour la CORSE pour un total de 5.872 euros 40
- Devis pour le CANADA pour un total de 14.850 euros

La compagnie d'assurance propose une aide spécifique limitée à 4.200 € par an pour les trois semaines annuelles dans un centre de loisirs spécialisé, cependant le cout ne correspond pas à l'état de gravité des séquelles dont souffre la victime et aux prix pratiqués par différents prestataires pour ce type de handicap.

Le Tribunal, selon jugement du 9 avril 2024, retient :

« Concernant l'aide ponctuelle durant les trois semaines de vacances préconisées par l'expert, il convient de noter que les séjours types proposés par l'assurance ... nécessitent, au vu de leur descriptif, une certaine autonomie et ne prennent pas en compte le coût de l'assistance d'un accompagnant.

Les devis produits par les demandeurs intègrent ces coûts qui sont néanmoins déjà comptabilisés dans l'aide quotidienne et s'élèvent à la somme totale de 26.382 € pour 24 jours de vacances en 2023 pour une durée totale de séjour de 24 jours.

Ainsi donc l'aide ponctuelle sera évaluée à la somme de 1.089,28 € par jour, soit 23.084,88 € pour trois semaines par an, dont il convient de déduire l'aide quotidienne.

Lorsque le calcul annuel prend en compte les congés payés, il se fait sur la base de 412 jours (cinq semaines de congés payés et une dizaine de jours fériés).

Compte-tenu de ces éléments, il convient d'évaluer ce poste de préjudices à hauteur de :

- *Aide quotidienne : 3 h x 25 € x 412 jours = 30.900 € par an*
- *Aide d'accompagnement social : 2 h x 18 € x 412 jours = 14.832 € par an*
- *Aide ponctuelle pour les vacances dans un centre de loisirs spécialisé : 23.084 € - (30.900 € + 14.832 €) / 365 x 21 jours = 20.453,72 € par an »*

La rente est viagère et indexée sur le cout de la vie.

Dans ces conditions, le jugement prend en considération le coût de cette aide ponctuelle et spécifique à l'assistance d'une victime en lourde situation de handicap dans le cadre de 3 séjours adaptés, pour trois fois une semaine par an, l'aide humaine, en dehors de cette période de vacances de trois semaines étant calculé selon un coût différent (aide quotidienne et aide d'accompagnement social).

Certes, l'indemnisation prévue au jugement n'arrive pas niveau légal de congés d'au moins cinq semaines par an (25 jours ouvrés ou 30 jours ouvrables par an) mais on peut concevoir qu'une partie des vacances se déroule à domicile.

L'anticipation est donc indispensable lors de l'expertise pour convaincre l'expert que cette aide doit faire partie du quantum d'heures de tierce personne

CONCLUSION

La juste appréciation des préjudices patrimoniaux comme extra patrimoniaux notamment souffrances endurées, physiques et psychiques de la victime principale, mais aussi préjudice d'affection et bouleversement dans les conditions de l'existence des proches doit correspondre à une analyse personnalisée qui doit exclure tout forfait ou raccourci, ne peut être traitée par une intelligence artificielle, le recours à cette dernière ne pouvant exister que dans le cadre de la recherche de décisions de justice, à partir de bases de données alimentées exclusivement par des professionnels indépendants sans intervention ou tutorat des payeurs, assurances ou fonds de garantie.